

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIAGNOSTICS D'INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ COMBUSTIBLE SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5^{ME} CATÉGORIE

(QZR9226 - Septembre 2022)

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ EVONIA**.

ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les inspections sont réalisées en application du Code de la Construction et de l'Habitation, de la réglementation de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et des prescriptions en vigueur pour les établissements recevant du public de 5^{me} catégorie en vigueur à la date de réalisation de l'inspection, avec pour finalité de contribuer à protéger le public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{me} catégorie.

Elles portent sur des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, des appareils de cuisson destinés à la restauration. Outre les exclusions visées aux termes des Conditions Générales, sont expressément exclues des inspections de **QUALIGAZ EVONIA** :

- les vérifications relatives au fonctionnement des appareils de cuisson,
- les vérifications d'installations des appareils de type process,
- la vérification des installations de fluides autres que gaz combustible,
- les vérifications relatives à l'entretien et au fonctionnement des installations,
- la vérification de l'étanchéité de l'installation de gaz,
- la vérification des installations de désenfumage,
- toute installation ayant fait l'objet d'un avis négatif de la commission de sécurité.

QUALIGAZ EVONIA ne vérifiera pas et ne fera pas vérifier les dispositions et les mesures techniques ou autres que le client pourra décider de prendre à la suite de la réalisation de l'inspection par **QUALIGAZ EVONIA**.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'INSPECTION

En complément des obligations prévues aux termes des Conditions Générales, les inspections prestations de **QUALIGAZ EVONIA** ne pourront être réalisées qu'aux seules conditions préalables ci-après énumérées :

- communication à **QUALIGAZ EVONIA** des documents et des informations suivantes :
- année de construction du bâtiment,
- année d'installation ou de modification éventuelle des installations fonctionnant au gaz,
- confirmation du classement de l'ERP,
- en cas de diagnostic réalisé suite à incident dû au monoxyde de carbone :
- l'installation ne doit pas être de type « grande cuisine » entendu comme un local ou groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson ou de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW. Il s'agit de la puissance utile cumulée de tous les appareils présents, quelle que soit leur énergie de fonctionnement,
- la puissance utile de l'appareil ou groupement d'appareils à combustion, de production de chaud et/ou de froid est inférieure ou égale à 30 kW,
- absence de rapport établi par la commission de sécurité suite à l'incident.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR SITE

Lors de la réalisation de l'inspection, **QUALIGAZ EVONIA** procédera à l'examen visuel des installations de combustibles gazeux et de leurs environnements, visibles, visitables ou déclarés, tel que décrits dans le référentiel de contrôle.

La mission de préconisation consiste, en complément de ces dispositions, à établir les dispositions réglementaires à respecter pour la réalisation de l'alimentation en gaz d'un établissement.

Lors du diagnostic, **QUALIGAZ EVONIA** pourra consulter les documents suivants :

- notices des appareils fonctionnant au gaz,
- procès-verbaux d'essais au feu des matériaux de construction,
- registre de sécurité des installations au gaz.

Dans le cas d'un diagnostic consécutif à un incident dû au monoxyde de carbone, **QUALIGAZ EVONIA** pourra être assisté d'un agent du distributeur.

ARTICLE 4 – LIVRABLES

Le rapport remis au client à l'issue d'une inspection sur site dans les conditions définies à l'article 6 des Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ EVONIA** décrit les avis formulés selon la désignation suivante :

- C : Conforme
- NC : Non Conforme
- AF : A faire

Une absence d'avis sur une partie ou sur un élément d'installation devra être considérée comme la traduction d'une situation satisfaisante ou exempte de danger.